

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/161/PRG/SGG du 27 août 1998, portant virement de Crédits Budgétaires.

Décret D/98/162/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Décret D/98/163/PRG/SGG du 27 août 1998, rectifiant le point 8 de l'article 1 du décret D/98/128/PRG/SGG du 21 juillet 1998.

Décret D/98/164/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/98/165/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/98/166/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Décret D/98/167/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/98/169/PRG/SGG du 4 septembre 1998, portant nomination du secrétaire général du Ministère de la Promotion du Secteur Privé de l'Industrie et du Commerce.

Décret D/98/170/PRG/SGG du 4 septembre 1998, rectifiant les points 2 et 4 de l'article 1 du décret D/98/130/PRG/SGG du 24 juillet 1998.

Décret D/98/173/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant virement de crédits budgétaires.

Décret D/98/174/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création des Palmes Académiques.

Décret D/98/175/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de la Croix de Guerre.

Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier.

Décret D/98/178/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille du Mérite de l'Industrie et de l'Artisanat. 1795

Décret D/98/179/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille de Sauvetage. 1796

Décret D/98/180/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille du Mérite Agricole. 1796

Décret D/98/181/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de la Médaille du Mérite Sportif. 1796

1792 Décret D/98/182/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant octroi de Primes aux bénéficiaires des décorations de l'Ordre National du Mérite de la Médaille Militaire et de la Médaille de Sauvetage. 1798

1792 Décret D/98/183/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Ignace-Deen. 1798

1793 Décret D/98/184/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant création et organisation du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de FOMI. 1798

1793 Décret D/98/185/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Donka. 1800

1793 Décret D/98/186/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de N'Zérékoré. 1800

1794 Décret D/98/187/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Kankan. 1800

1794 Décret D/98/188/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Labé. 1800

1794 Décret D/98/189/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Assesseurs près la Cour d'Assises de Kankan. 1800

1794 Décret D/98/190/PRG/SGG du 10 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service. 1801

1795 Décret D/98/191/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service. 1801

1795 Décret D/98/192/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage d'habitation. 1801

Décret D/98/193/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Service National de la Médecine du Travail au Ministère de la Santé.

Décret D/98/194/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain à usage de service.

Décret D/98/195/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain à usage de service.

Décret D/98/196/PRG/SGG du 21 septembre 1998, portant nomination du Directeur Général du Projet FOMI.

Décret D/98/198/PRG/SGG du 21 septembre 1998, complétant les dispositions du décret n° 162/PRG/SGG du 30 avril 1962, portant création de la Médaille d'Honneur du Travail.

Décret D/98/199/PRG/SGG du 23 septembre 1998, portant création d'une Médaille Militaire.

Décret D/98/203/PRG/SGG du 1er octobre 1998, accordant la Grâce à 181 détenus.

ARRETES

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/96/4683/MUH/CAB du 22 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/4685/MUH/CAB du 22 juillet 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/7717/MUH/CAB du 30 septembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/8284/MUH/CAB du 19 octobre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/8285/MUH/CAB du 19 octobre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/8687/MUH/CAB du 19 novembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/8688/MUH/CAB du 19 novembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/161/PRG/SGG du 27 août 1998, portant virement de Crédits Budgétaires.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Est autorisé au sein du code 03 «Ministère chargé de la Défense Nationale» exercice 1998, le virement de crédit ci-après: quatre vingt millions (80.000.000) de francs guinéens.

DE LA LIGNE

Titre 3 chapitre 02 article 41 paragraphe 11 habillement

Donc: 80.000.000
Dotation Initiale: 1.176.174.000

Dotation nouvelle:

1.689.174.000

1801 A LA LIGNE

Titre 3 chapitre 08 article 01 paragraphe 01 achat véhicules

1802 Donc

Dotation Initiale: 80.000.000
Dotation Nouvelle: 261.006.000
341.006.000

1802 Article 2: Le montant de ce virement permettra de couvrir la dépense concernant l'achat de motos au bénéfice du Ministère.

1802 Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Défense Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

1802 Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

1803

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/162/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

1807

Décrète:

1807 Article 1: Il est attribué à Monsieur Mamady Kéita, géomètre demeurant à Siguiri Koura I, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 351 du plan cadastral de Siguiri Koura, Préfecture de Siguiri, d'une contenance de 1.666,80 mètres carrés.

1807 Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

1808 Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1808 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

1808 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/163/PRG/SGG du 27 août 1998, rectifiant le point 8 de l'article 1 du décret D/98/128/PRG/SGG du 21 juillet 1998.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Le Point 8 de l'article 1er du décret D/98/128/PRG/SGG du 21 juillet 1998 est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Le Gouvernorat de la Ville de Conakry;

Directeur de Cabinet: Monsieur Issac Doumbouya, précédemment chef de Cabinet du Gouvernorat de Mamou

Chef de Cabinet: Monsieur Amadou Bah Kaba, précédemment Chef de Cabinet à Labé.

Lire

Le Gouvernorat de la Ville de Conakry

Directeur de Cabinet: Issac Doumbouya, précédemment chef de Cabinet du Gouvernorat de Mamou.

Chef de Cabinet: Monsieur Amadou Barry, précédemment Chef de Cabinet à Labé.

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/164/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à la B.C.R.G., le terrain formant la parcelle n° 9 du lot 28 du plan cadastral de Conakry 1, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 2.694,975 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/165/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Mamadou Fofana, chauffeur demeurant au quartier Caravancérail, le terrain formant la parcelle n° 1 bis du lot n° B 17 bis, du plan cadastral de Sambaya, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 1842,20 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions

déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du dit terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/166/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain sub urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Madame Tata Sayon Touré, commissaire de police demeurant au quartier Hermakono, Macenta, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Baliza, Préfecture de Macenta, d'une contenance de 60 hectares.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation du Complexe Hôtelier, d'un village Touristique d'une Station Service, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions édictées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/167/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à la Paroisse Sainte Thérèse de Conakry, le terrain formant la parcelle n° 45 du lot 10 du plan cadastral de Enta Nord (Zone de Recasement) Commune de Matoto, d'une contenance de 1.764 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions édictées par

le Code Foncier et Domaniaal.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/169/PRG/SGG du 4 septembre 1998, portant nomination du secrétaire général du Ministère de la Promotion du Secteur Privé de l'Industrie et du Commerce.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Sékou Amadou Top, précédemment Conseiller au Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce, est nommé Secrétaire Général dudit Ministère en remplacement de Monsieur Mamadou Niaré.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/170/PRG/SGG du 4 septembre 1998, rectifiant les points 2 et 4 de l'article 1 du décret D/98/130/PRG/SGG du 21 juillet 1998.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les points 2 et 4 de l'article 1er du décret D/98/130/PRG/SGG du 21 juillet 1998 sont rectifiés ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

2 - Monsieur Mohamed Lamine «JO» Bangoura: professeur n° mle 130781 K à la Direction Régionale de l'Education de Boké.

4 - Monsieur Dramé Boubacar Brada: précédemment chef de cabinet de la région Administrative de Boké.

Lire :

2 - Monsieur Mohamed Lamine «JO» Soumah: professeur n° mle 130781 K à la Direction Régionale de l'Education de Boké.

4 - Monsieur Mouctar Brada Dramé: précédemment chef de cabinet de la région administrative de Boké.

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/173/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant virement de crédits budgétaires.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances:

Décète:

Article 1: Est autorisé au sein du code 07 «Ministère des Affaires Etrangères» exercice 1998, le virement de crédits ci-après: deux cent cinquante quatre millions cent deux mille (254 102 000 FG) de la ligne:

8 - 01 - 11 «Achat véhicules	254 102 000 FG
Au profit de la ligne ci-après	
9 - 97 - 99 «Charges des Ambassades»	254 102 000 FG

Article 2: Le montant de ce virement permettra au Ministère des Affaires Etrangères de résoudre en partie les problèmes liés aux Représentations Diplomatiques et Consulaires Guinéennes à l'Extérieur.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/174/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création des Palmes Académiques

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la Loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une distinction honorifique dénommée les Palmes Académiques, destinée à récompenser les mérites des personnes de Nationalité Guinéenne ou étrangère qui se sont distinguées par leurs résultats dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

Article 2: l'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: Les Palmes Académiques sont décernées par décret du Président de la République.

Article 4: Les Palmes Académiques se présentent comme suit:
a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq branches, au centre carte de la Guinée, avec au pourtour l'inscription République de Guinée.
b)- Toute la Médaille est en or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie doré brodé de rouge.

Article 5: Les Propositions sont faites par le département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation le brevet peut-être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le Département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/175/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de la Croix de Guerre.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la Loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une Médaille dénommée Croix de Guerre destinée à récompenser tout Militaire qui, sur un théâtre de guerre, s'est distingué par des actes de bravoures remarquables dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2: L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Croix de guerre est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La croix de guerre se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de 5 branches, au centre un militaire l'arme avec inscription Croix de Guerre et au pourtour République de Guinée.

b)- Revers au centre un char de combat avec inscription honneur et patrie.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les Propositions sont faites par le Département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le Département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la Loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée l'Ordre National du Kolatier destiné à récompenser les éminents services rendus pour la cause de la paix et de l'Unité Nationale ainsi que pour le renforcement et l'élargissement des liens de compréhension et de coopération entre les Peuples.

Article 2: L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: L'Ordre National du Kolatier est décerné par décret du Président de la République.

Et comporte les Grades suivants:

- CHEVALIER
- OFFICIER
- GRAND OFFICIER
- GRAND CROIX

Article 4: L'Ordre National du Kolatier se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq (5) branches, au centre un Kolatier, avec au pourtour l'inscription Ordre National du Kolatier.

b)- Au revers la carte de la Guinée avec au pourtour l'inscription «République de Guinée.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par les Départements concernés au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le Département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/178/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille du Mérite de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la Loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une Médaille de l'Industrie et de l'Artisanat destinée à récompenser toutes personnes physiques ou morales qui, par leurs activités professionnelles ont participé au développement économique du pays dans les domaines de l'Industrie et de l'Artisanat.

Article 2: L'ADMINISTRATION est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Médaille de l'Industrie et de l'Artisanat est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La Médaille de l'Industrie et de l'Artisanat se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq branches, au centre un marteau à la main avec au pourtour l'inscription République de Guinée.

b)- Revers au centre une usine avec l'inscription au pourtour République de Guinée.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par le département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation, le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le Département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/179/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille de Sauvetage.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une Médaille de Sauvetage destinée à récompenser toutes personnes Civiles et Militaires ayant accompli un acte d'héroïsme dans le sauvetage de vie humaine en danger.

Article 2: l'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Médaille de sauvetage est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La Médaille se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de 5 branches, comportant au centre un homme entrain de sauver une personne en danger, au pourtour Médaille de Sauvetage.

b)- Revers au centre la Carte de la République de Guinée, au pourtour République de Guinée.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par le département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation, le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/180/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille du Mérite Agricole.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986,

portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une Médaille du Mérite Agricole, de l'Elevage et de la Pêche, destinée à récompenser toutes personnes physiques ou morales qui se seraient particulièrement distinguées dans les domaines ci-précisés ainsi que celui de la protection de l'environnement.

Article 2: l'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Médaille est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La Médaille se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq (5) branches au centre une botte de riz, avec l'inscription au pourtour Agriculture, Elevage, Pêche.

b)- Revers au centre un laboureur au tracteur, avec au pourtour République de Guinée.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par le département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation, le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/181/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de la Médaille du Mérite Sportif.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une Médaille du Mérite Sportif destinée à récompenser toutes personnes physiques ou morales qui par leurs activités ont contribué remarquablement au développement du Sport en République de Guinée.

Article 2: l'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Médaille est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La Médaille se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de 5 branches comportant au centre un Sportif tenant par la main droite un flambeau, sous son pied gauche un ballon dans la carte de la République de Guinée avec inscription Mérite Sportif.

b)- Au Revers carte de la Guinée au pourtour avec inscription République de Guinée.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par le département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Les disciplines sportives pour lesquelles une distinction honorifique peut être décernée sont celles qui sont pratiquées en République de Guinée et qui sont inscrites au programme des jeux olympiques.

Article 8: Pour toutes ces disciplines sportives, les critères d'attribution de la Médaille du Mérite Sportif sont les suivants:

I. - Sports Collectifs

a) Foot-ball (Séniors-Juniors-Cadets)

Figurer dans la composition de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger la 1ère, 2è ou 3è place aux jeux olympiques.

La 1ère, 2è, 3è ou 4è place au championnat du Monde.

Figurer dans la composition de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger la 1ère, ou 2è place au Championnat d'Afrique des Nations ou la 1ère, 2è ou 3è place de la coupe du Monde.

S'adjuger la coupe de l'UFOA, la coupe de la CAF, la coupe AMILCAR CABRAL de la zone II ou Conseil Supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A).

b) - Basket-ball (Séniors-Juniors-Cadets, Hommes et Dames)

Figurer dans la composition de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger la 1ère, 2è ou 3è place aux jeux Olympiques (J.O), au championnat du Monde ou au championnat d'Afrique.

ou

Figurer dans la composition d'une sélection de Club de Guinée et s'adjuger la coupe des vainqueurs de coupe ou la coupe des clubs champions.

c) Volley-ball (Séniors-Juniors-Cadets, Hommes et Dames)

Figurer dans la composition de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 3 premières places aux jeux Olympiques, au championnat du Monde, ou la coupe d'Afrique des Clubs champions.

d) Hand-ball (Séniors-Juniors-Cadets)

Figurer dans la composition de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 4 premières places aux Jeux Olympiques ou au championnat du Monde.

ou

S'adjuger l'une des 4 premières places de la coupe d'Afrique des Nations.

II. - Sports Individuels

a) Athlétisme:

Figurer dans la composition officielle de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 5 premières places aux Jeux Olympiques.

L'une des 3 premières places au championnat du Monde ou la 1ère place au championnat d'Afrique avec une participation d'au moins 5 Nations.

ou

Etablir un nouveau record Africain, Mondial ou Olympique.

b) Tennis:

Figurer sur la liste officielle de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger la 1ère place des compétitions zone Afrique.

ou

Participer et se classer parmi les 5 premières au tournoi en coupe Davis.

ou

Figurer sur la liste des 10 meilleurs Tennisistes du Monde.

c) - Tennis de Table:

Figurer sur la liste officielle de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 8 premières places au championnat du Monde.

ou

L'une des 3 premières places du championnat d'Afrique «Individuel ou double Monsieur» ou Mixte à condition de jouer au moins 50% des matches.

ou

Figurer sur la liste des 20 joueurs les plus forts du Monde.

c) Boules et Pétanques:

Figurer sur la liste officielle de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 3 premières places aux Jeux Olympiques ou au championnat du Monde.

S'adjuger la 1ère place avec trophée aux compétitions internationales de la Fédération internationale du cyclisme (F.I.C) où il y a une participation d'au moins 5 Nations.

III - Sports de Combats:

a) Pour toutes les disciplines: Boxe, Lutte, Judo et Karaté.

Figurer sur la liste officielle de la sélection nationale et s'adjuger l'une des 3 premières places avec trophée au championnat d'Afrique.

ou

L'une des 5 premières places en championnat du Monde ou aux jeux Olympiques.

ou

S'adjuger la première place dans l'une des rencontres internationales officielles organisées par les Fédérations Internationales Officielles organisées par les Fédérations Internationales concernées et auxquelles il y a une participation d'au moins 5 Nations.

IV - Sports Nautiques

Natation, Plongeon, Water-Polo

Figurer sur la liste de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 5 premières places aux jeux Olympiques ou en Championnat du Monde.

ou

S'adjuger l'une des 3 premières places au championnat d'Afrique.

ou

Figurer sur la liste officielle des plus fortes équipes Africaines de la Confédération Africaine de Natations Amateurs (C.A.N.A) ou de la Fédération Internationale de Natations Amateurs (F.I.N.A).

ou

Figurer sur la liste des sélections des vainqueurs des compétitions des coupes d'Afrique des Champions.

ou

S'adjuger l'une des 3 premières places des compétitions internationales officielles de la Confédération Internationale de Natations Amateurs (C.A.N.A) ou de la Fédération Internationale de Natations Amateurs (F.I.N.A) avec une participation d'au moins 5 Nations.

V. - Sports Mécaniques

Figurer sur la liste officielle de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 5 premières places des Rallyes Auto-Moto organisés par les organisations sportives internationales.

Article 9: Le Grand Chancelier et le département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/182/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant Octroi de Primes aux récipiendaires des décorations de l'Ordre National du Mérite de la Médaille Militaire et de la Médaille de Sauvetage.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret D/94/003/PRG/SGG du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète:

Article 1: Une prime trimestrielle est accordée à tout récipiendaire Guinéen d'une décoration de l'Ordre National du Mérite ainsi qu'à tout titulaire de la Médaille Militaire et de la Médaille de Sauvetage.

Article 2: Cette prime trimestrielle est fixée ainsi qu'il suit:

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Grand " Croix	300.000 FG
Grand Officier	250.000 FG
Commandeur	175.000 FG
Officier	125.000 FG
Chevalier	75.000 FG

MEDAILLE MILITAIRE:

Etoile d'Or	150.000 FG
Etoile d'Argent	100.000 FG
Etoile de Bronze	50.000 FG

MEDAILLE DE SAUVETAGE 125.000 FG

Article 3: Cette prime s'ajoute au salaire du fonctionnaire bénéficiaire en activité et à la pension pour celui admis à la retraite.

Article 4: Au décès du bénéficiaire, elle n'est pas prise en compte dans la liquidation de la pension de reversion.

Article 5: Le Grand Chancelier et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/183/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Ignace-Deen.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions actuelles membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Ignace Deen.

- Dr Sékou Condé, Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins Ministère de la Santé;
- Dr Ibrahima Moriah Conté, Directeur National de l'Enseignement Supérieur;
- Dr Biro Diallo, Vice Doyen de la Faculté de Médecine Pharmacie Odonto Stomatologie;
- Mr Issac Doumbouya, Directeur de Cabinet du Gouvernorat de Conakry;
- Mr Sékou Fofana, Conseiller chargé de mission au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;
- Dr Mamadouba Camara, Médecin Conseil de la caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- Mme Hadja Ramatoulaye Barry, Chargée des Affaires Sociales à la Délégation Spéciale de Kaloum;
- Mr Soriba Cissé, administrateur général de la SONAG;
- Mr. Fodé Kerfala Camara, à la Direction Nationale du Budget au Ministère de l'Economie et des Finances;
- Mr Fodé Momo Camara, Technicien de Laboratoire à l'hôpital Ignace-Deen;
- Dr Amara Sylla, Médecin au Service de Chirurgie de l'hôpital Ignace Deen.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/184/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant création et organisation du Projet d'Aménagement Hydro-électrique de FOMI.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de Création et d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997.

Vu le décret D/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/069/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé un Etablissement Public Administratif dénommé PROJET FOMI dont le siège est fixé à Conakry.

Article 2: Le Projet-FOMI en abrégé «FOMI» a pour mission la réalisation des études, la mobilisation des financements (Public et Privé) et la construction d'une ligne de transport électrique associée à un Aménagement Hydroélectrique sur la rivière NIANDAN, affluent du Niger, au site de FOMI dans la Sous-Préfecture de Baro.

Article 3: Aux fins visés à l'article 2 ci-dessus, le Projet FOMI est notamment chargé:

- d'entreprendre pour le compte de l'Etat guinéen les activités de promotion nécessaires à la mobilisation du financement du projet.
- de participer et d'assurer le suivi des études et des travaux;
- de favoriser le développement de quelques 30 000 hectares en irrigué dans la plaine riveraine aval en Haute Guinée;
- de favoriser la pêche dans le réservoir de la retenue du barrage;
- de promouvoir l'intégration régionale par la régulation du Niger Supérieur et le développement de la culture irriguée;
- de produire de l'électricité à faible coût pour les besoins nationaux et de promouvoir l'interconnexion avec les réseaux des pays voisins (Mali, Côte d'Ivoire);
- de préparer et soumettre à approbation les projets de convention et de contrat entre la République de Guinée et tout bailleur de fonds, investisseur et entrepreneur intéressé à la mise en oeuvre du projet;
- d'exécuter ou faire exécuter tous contrats ou accords conclus dans le cadre de la mission du Projet;
- de veiller à la protection de l'environnement et au recasement des populations installées dans la zone du réservoir;
- d'acquérir, de prendre à bail ou aménager les moyens nécessaires à l'exécution de la mission du Projet.

Article 4: Le Projet est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère Chargé de la Gestion des Ressources en Eau.

Le budget de fonctionnement nécessaire pour l'exécution des différentes activités de la Cellule du Projet est mis à la disposition du projet par le Budget National de Développement (BND).

Le budget d'Investissement (Etudes et Réalisations physiques) sera mobilisé auprès des partenaires au développement (bilatéral multilatéral et privés).

Article 5: Le Projet est soumis aux règles régissant la gestion des Projets placés sous le régime des Etablissements Publics.

Article 6: La durée du projet est fixée à six (6) ans

CHAPITRE II: ORGANE DU PROJET

Article 7: Afin de veiller au développement progressif et harmonieux du Projet, il est créé un Comité de Suivi et de Contrôle présidé par l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP).

Ce Comité comprend les membres ci-après:

- Un Représentant du Ministre chargé de la gestion des ressources en eau
- Vice-Président
- Un Représentant du Ministre chargé de l'énergie
- Un Représentant du Ministre chargé de l'agriculture
- Un Représentant du Ministre chargé de la pêche
- Un Représentant du Ministre chargé des finances
- Un Représentant du Ministre chargé de la coopération internationale
- Un Représentant du Ministre chargé de l'équipement.

Article 8: Chaque Représentant est désigné par l'Autorité qu'il représente dans le Comité de Suivi et de Contrôle.

Article 9: Le Directeur Général du Projet ou son Représentant assure le Secrétariat du Comité.

Le Comité peut inviter à ses séances à titre consultatif toute personne dont les compétences particulières lui paraissent utiles.

Article 10: Un arrêté du Ministre de tutelle fixe le Règlement Intérieur du Comité de Suivi et de Contrôle.

CHAPITRE III: ORGANISATION DU PROJET

Article 11: La Direction du Projet est assurée par un Directeur Général.

Article 12: Dans une première phase correspondant à la réalisation des études et à la mobilisation des financements le Directeur général sera assisté d'une Cellule de Projet.

Article 13: Un arrêté du Ministre de tutelle fixera la composition et le rôle des membres de cette Cellule. En fonction du développement du Projet sa structure sera modifiée sur proposition du Comité de Suivi et de Contrôle.

Article 14: Le Directeur Général représente le projet dans toutes les actions de la vie civile. Il peut en particulier rester en justice. Il est responsable de la mise en oeuvre du Projet.

Article 15: Le Directeur Général dirige le Projet et assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Article 16: Le Directeur Général est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 17: Sous réserve du respect de la Législation en vigueur, du règlement défini par le Comité de Suivi et de Contrôle et des accords passés avec les organismes financiers, le Directeur du Projet est autorisé à:

- engager les dépenses,
- déterminer l'emploi des fonds disponibles,
- établir les programmes d'activités en relation avec les partenaires,
- préparer au nom du projet tous les actes et contrats dans le respect du Code des Marchés Publics,
- recruter, licencier et superviser la gestion du personnel du projet,
- superviser la gestion des locaux, fournitures équipements et matériels,
- exécuter les contrats,
- vendre et donner à bail les biens immobiliers du projet.

Article 18: Le Directeur Général du Projet a obligation de soumettre au plus tard le 1er octobre de chaque année au Comité de Suivi et de Contrôle, le Budget de fonctionnement et le Plan d'action de l'année suivante.

Avant le 31 mars de chaque année, il soumet au Comité de Suivi et de Contrôle un rapport d'activité de l'année écoulée.

CHAPITRE IV: PATRIMOINE ET MODE DE GESTION

Article 19: Le Projet est doté d'un patrimoine propre qui est constitué de:

- les résultats des études et travaux antérieurs
- les domaines fonciers affectés à la réalisation du projet (terrain du site du barrage, corridor de la ligne de transport, des terrains d'implantation des postes électriques, etc...)

Article 20: Les modalités d'incorporation des actifs au fur et à mesure de leur réalisation seront conformes aux dispositions applicables aux Projets Publics.

Article 21: Les modalités de transfert des actifs du Projet à l'Exploitation seront définies par le Comité de Suivi et de Contrôle.

Article 22: La Comptabilité du projet sera tenue et le contrôle sera exercé conformément aux dispositions applicables aux Etablissements Publics.

Article 23: A la fin de chaque exercice, les comptes audités du Projet sont soumis à l'examen du Comité de Suivi et de Contrôle.

Article 24: Le Personnel du projet est géré conformément à la législation du travail en vigueur.

Article 25: Le Ministère de tutelle est chargé de mettre en place le Comité de Suivi et de Contrôle, ainsi que la Cellule du Projet.

La Direction du Projet préparera un projet de règlement intérieur ainsi qu'un plan d'action annuel assorti d'un budget de fonctionnement.

Article 26: Le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 27: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/185/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Donka.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions actuelles membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Donka.

- Mr Abdoulaye Bademba Barry, conseiller en législation sanitaire au Ministère de la Santé Publique.
- Dr Mamadi Kourouma, consultant chargé de l'enseignement supérieur,
- Prof Naby Daouda Camara, doyen de la faculté de médecine pharmacie Odonto-Stomatologie;
- Mr Ibrahima Sankon, chef de cabinet du ministère de l'enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,
- Madame Cécile Soumah, chef du service assurance maladie de la caisse nationale de sécurité sociale,
- Mamadouba Sylla, conseiller au gouvernement de Conakry,
- El Hadj Batourou Laye Kaba, 2ème Maire Adjoint de la Commune de Dixinn,
- Mr Aboubacar Kandeto Camara, Président Directeur Général de la MUTRAGUI,
- Mr Alpha Abdoul Diallo, chef de la division gestion du Porte feuille et de la Restructuration du secteur parapublic au Ministère de l'Economie et des Finances,
- Dr. Kantarala Diakité, médecin chef du service de traumatologie de l'hôpital Donka;
- Mr Naby Sylla, aide de santé au service de la médecine générale de l'hôpital Donka.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/186/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de N'Zérékoré.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions actuelles membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de N'Zérékoré.

- Mr Mohamed Bondabon Camara, Chef de Cabinet du Gouvernement de la Région Administrative de N'Zérékoré;
- Dr Ibrahima Djénopu Somparé, Inspecteur Régional de la Santé de N'Zérékoré;
- Dr Ibrahima Sow, Directeur Préfectoral de la Santé de N'Zérékoré;
- Mr Cécé Marcel Kourouma, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle à l'Inspection Régionale de l'Education de N'Zérékoré;
- Mr. Abou Soumah, Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale de N'Zérékoré;
- Mr. Mohamed Soumah, Maire Adjoint de la Commune Urbaine de N'Zérékoré
- Mr Mamadou Alpha Diallo, chargé de l'organisation des collectivités à la Préfecture de N'Zérékoré;
- Mr Momo Cabinet Soumah, Inspecteur Régional des Finances de N'Zérékoré;
- Dr. Marcel Guilavogui, Pharmacien Chef de l'hôpital Régional de N'Zérékoré.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/187/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Kankan.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions actuelles membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Kankan.

- Mr salifou Camara, Directeur Préfectoral de l'Economie et des Finances de Kankan;
- Mr Ouremba Traoré, Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées de Kankan;
- Mr Sory Sano, Secrétaire Communautaire à la Mairie de Kankan;
- Mr Mamadi Nabé, Chef de l'Agence de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Kankan;
- Mr Mamadi Bela Diakité, Directeur Préfectoral de l'Education de Kankan;
- Dr Ousmane Baldé, Médecin Chef de la Médecine Générale de l'hôpital de Kankan;
- Mr Yakouba Bangoura, Directeur Régional du Plan de Kankan;
- Dr Ousmane Sow, Inspecteur Régional de la Santé de Kankan;
- Dr Bocar Dem, Directeur Préfectoral de la Santé de Kankan.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/188/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Labé.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions actuelles membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Labé.

- Dr Kalifa Bangoura, Inspecteur Régional de la Santé de Labé;
- Dr. Mamadou Diouhé Barry, Directeur Préfectoral de la Santé de Labé;
- Mr Abdoulaye Kébaly Sow, Inspecteur Régional des Finances de Labé;
- Mr Aboubacar Dia, Directeur Régional du Plan de Labé;
- Mr Amadou Oury Diallo, Directeur Préfectoral des Micro-réalisations de Labé;
- Mr. Youssouf Diallo, Maire Adjoint de la Commune urbaine de Labé;
- Mr. Fodé Malick Traoré, Chef d'Agence de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale de Labé;
- Dr Ansoumane Délamou, Secrétaire Général de la Section Syndicale de Labé;
- Mr Yaya Barry, Directeur de l'Ecole de Santé Communautaire de Labé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/189/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Assesseurs près la Cour d'Assises de Kankan.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les Citoyens dont les noms suivent sont nommés Assesseurs près la Cour d'Assises de Kankan, pour l'année 1998.

Ce sont:

I. - POUR LA SESSION DE MACENTA:

- 1/ - El Hadj Barre Koïvogui, quartier Bouzié, Commune Urbaine de Macenta
- 2/ - Fassou Camara, quartier Hérémakono, Commune Urbaine de Macenta
- 3/ - Amata Touré, quartier Hermakono, Commune Urbaine de Macenta
- 4/ - Joseph Camara, quartier Hermakono, Commune Urbaine de Macenta
- 5/ - Mamadi Condé, quartier Hermakono, Commune Urbaine de Macenta
- 6/ - Mme Delphine Koumba Kambadouno, quartier Bouzié, Commune Urbaine de Macenta
- 7/ - Victor Fodé Koïvogui, quartier Hermakono, Commune Urbaine de Macenta
- 8/ - Mme Delphine Koumba Ouendeno, quartier Kamadou, Commune urbaine de Macenta.

II POUR LA SESSION DE N'ZEREKORE

- 1/ - Aboubacar Koly Kourouma, quartier Gboyéba, N'Zérékoré
- 2/ - Joseph Haba, quartier N'Zérékoré
- 3/ - Karfala Doré, Conseil Islamique
- 4/ - Bangaly Kourouma, Ligue Islamique Régionale
- 5/ - Pauline Gbonimy, Hôpital Central de N'Zérékoré
- 6/ - Sékou Diané, Ligue Islamique Préfectorale de N'Zérékoré
- 7/ - El Hadj Hassane Diallo, Transporteur Gonia.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/190/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1: Il est affecté au Conseil Economique et Social, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 3 du Plan Cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 18.671,064 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à l'implantation du Siège de cette Institution, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/191/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est affecté à l'Assemblée Nationale, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 3 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 22.748,26 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à l'implantation du siège de cette Institution, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/192/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est affecté à Monsieur Fodé II Camara, fonctionnaire en retraite demeurant au quartier Taouyah, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 39 bis du plan cadastral de Tonkolonko, Préfecture de Faranah, d'une contenance de 1.724 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°/ Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;

3°/ L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/193/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Service National de la Médecine du Travail au Ministère de la Santé.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du Service National de la Médecine du Travail. Ce sont:

Madame Johanna Austin: Directrice Nationale de la Santé Publique au Ministère de la Santé;

Monsieur Onipogui Alhassane: Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances;

Monsieur Simon Pierre Léo: Chef de la Division Contrôle Programmation-Etudes et Contentieux au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;

Monsieur Alsény Sylla: Directeur National Adjoint du Développement au Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce;

Monsieur Abdoulaye Dimo Dabo: Membre du Patronat;

Madame Ramatoulayé Sow: Membre du Patronat;

Monsieur Mamou Mara: Membre du Patronat;

Monsieur Mamadou Moustapha N'Diaye: CNTG;

Monsieur Souleymane Sy Savané: USTG;

Monsieur Mamadouba Camara: Médecin-Conseil à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/194/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté au Conseil de Mosquée du quartier Hafia II, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 4 du lot n° 24 bis, du plan cadastral de Taouyah-Minière, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.577,062 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain abritant la Mosquée du quartier Hafia II, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/195/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté à la Cour Suprême, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 3 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 18.930,260 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation du Siège de cette Institution, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/196/PRG/SGG du 21 septembre 1998, portant nomination du Directeur Général du Projet FOMI.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur Mody Oury Barry, Ex-Directeur National de l'Energie au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie, est nommé Directeur Général du Projet FOMI.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/198/PRG/SGG du 21 septembre 1998, complétant les dispositions du décret n° 162/PRG/SGG du 30 avril 1962, portant création de la Médaille d'Honneur du Travail.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret n° 162/PRG/SGG du 30 avril 1962, portant création de la Médaille d'Honneur du Travail;

Vu le décret D/94/003/pRG/SGG du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée, une Médaille d'Honneur du Travail destinée à récompenser les travailleurs qui, par leur dévouement et leur valeur professionnelle, ont participé au développement économique, culturel et social de la Nation.

Article 2: L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Médaille d'Honneur du Travail est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La Médaille se présente comme suit:

a) - Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq (5) branches, au centre un maçon posant une brique avec l'inscription Travail-Justice-Solidarité, en bas Médaille de Travail.

b) - Revers au centre un Laboureur à la charrue avec inscription République de Guinée.

c) - La Médaille est en or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par les départements concernés au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du président de la République, et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire.

- Par délégation, le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et les départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/199/PRG/SGG du 23 septembre 1998, portant création d'une Médaille Militaire.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret D/94/003/pRG/SGG du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète:

Article 1: Il est créé une Médaille Militaire destinée à récompenser les Militaires d'active non-officiers, de nationalité Guinéenne, des Armées de terre, de mer, de l'air et de la Gendarmerie qui se sont signalés par la qualité de leurs services dans l'armée et par des actions

ou services exceptionnels au service de la Patrie.

Article 2: La Médaille Militaire est décernée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 4: Le Ministre de la Défense Nationale adresse ses propositions au Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite à la date du 1er Septembre de chaque année.

Le Grand Chancelier fait préparer les projets de décret.

Article 5: La Médaille Militaire peut être décernée, à titre normal, aux militaires non-officiers remplissant l'une des conditions suivantes:

- Totaliser au moins quinze (15) ans de service militaire avec un témoignage de satisfaction accordé par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

- Totaliser quatorze (14) ans de service militaire avec une citation ou une blessure de guerre ou contractée en service commandé.

- Totaliser dix (10) ans de service militaire avec trois citations ou blessures de guerre contractées en service commandé;

Article 6: La Médaille Militaire peut être décernée aux Officiers Généraux Grand' Croix de l'Ordre National du Mérite qui ont rendu des services exceptionnels à la Nation.

Article 7: Exceptionnellement, le Ministre de la Défense Nationale peut décerner la Médaille Militaire aux militaires non-officiers blessés dans l'accomplissement de leur devoir et dont la vie se trouve en danger immédiat et sont reconnus dignes de recevoir cette distinction.

Un décret mentionnant les circonstances ayant entraîné la mesure d'exception régularise, dans le délai le plus bref, cette décoration.

Article 8: La Médaille Militaire décernée en application des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, ne sont pas comprises dans le contingent annuel.

Article 9: La décoration se présente sous la forme d'une médaille ayant les caractéristiques suivantes:

- a) - Forme circulaire de 35mm de diamètre comportant au centre l'armoirie de la République avec l'inscription «République de Guinée».

- b) - Au Revers, au centre: l'inscription «Honneur et Patrie» encadrée par l'inscription «Médaille Militaire» et deux épis.

- c) - La Médaille est en or, en argent ou en bronze d'environ 100 g, en fonction de la qualité des services ou de l'action à récompenser.

- d) - Elle est fixée à un ruban de soie aux couleurs nationales «Rouge-Jaune-Vert».

- e) - Une barrette aux couleurs nationales de 35 mm de longueur.

Article 10: La Médaille Militaire se porte sur le côté gauche de la poitrine. Elle se situe, dans l'ordre d'importance des décorations Guinéennes, après l'Ordre National du Mérite.

Article 11. Il est délivré un brevet à tout militaire décoré de la Médaille Militaire. Ce brevet est revêtu de la signature du Président de la République et du Ministre de la Défense Nationale.

- Par délégation, le brevet peut-être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 12: Un arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixe les conditions de constitution des dossiers de propositions.

Article 13: Le Ministre de la Défense Nationale et le Grand Chancelier de l'Ordre National du mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/203/PRG/SGG du 1er octobre 1998, accordant la grâce à 181 détenus.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Une remise totale de peine est accordée aux détenus condamnés dont les noms suivent:

PREFECTURE DE LABE:

1. Mamadou Lamarana Maléah: Ecrou n° 795, mandat de dépôt du 24 mars 1998, condamné à 3 ans de prison ferme.

2. Mamadou Saliou Sow: Ecrou n° 354, mandat de dépôt du 7 juillet 1996, condamné à 4 ans de prison ferme.

3. Mamadou Aliou Diallo: Ecrou n° 384, mandat du 23 octobre 1996, condamné à 4 ans de prison ferme.

4. Saliou Condé: Ecrou n° 825, mandat de dépôt du 2 juillet 1998, condamné à 2 ans et 3 mois de prison ferme.

5. Sadio Bah: Ecrou n° 719, mandat de dépôt du 4 décembre 1998, condamné à 3 ans de prison ferme.

6. Amadou Mouctar Sow: Ecrou n° 732, mandat de dépôt du 14 mai 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

7. Alpha Amadou Diallo: Ecrou n° 767, mandat de dépôt du 12 décembre 1997, condamné à 5 ans de prison ferme.

8. Mamadou Ciré Diallo: Ecrou n° 737, mandat de dépôt du 22 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

9. Ousmane Diallo: Ecrou n° 703, mandat de dépôt du 12 février 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

10. Diawandou Diallo: Ecrou n° 728, mandat de dépôt du 10 décembre 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

11. Mamadou Malick Bah: Ecrou n° 801, mandat de dépôt du 23 février 1998, condamné à 8 mois de prison ferme.

12. Alpha Oumar Sow: Ecrou n° 802, mandat de dépôt du 23 février 1998, condamné à 8 mois de prison ferme.

13. Mamadou Hassimiou Sow: Ecrou n° 803, mandat de dépôt du 23 février 1998, condamné à 8 mois de prison ferme.

14. Ibrahima Sory Béréte: Ecrou n° 807, mandat de dépôt du 30 avril 1998, condamné à 8 mois de prison ferme.

15. Sally Milaly Diallo: Ecrou n° 811, mandat de dépôt du 17 juillet 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

16. Kémoko Baldé N'Doukou: Ecrou n° 823, mandat de dépôt du 2 juillet 1998, condamné à 16 mois de prison ferme.

17. Amadou Korka Sow: Ecrou n° 824, mandat de dépôt du 2 juillet, condamné à 16 mois de prison ferme.

18. Sékouba Camara: Ecrou n° 827, mandat de dépôt du 30 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

19. Mamadou Saliou Bangoura: Ecrou n° 828, mandat de dépôt du 30 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

20. Mamadou Bassirou Diallo: Ecrou n° 829, mandat de dépôt du 30 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

21. Mamadou Yéro Koulibaly: Ecrou n° 830, mandat de dépôt du 30 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

22. Mamadou Cellou Diallo: Ecrou n° 822, mandat de dépôt du 2 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

23. Thierno Mamadou Diallo Mansaré: Ecrou n° 836, mandat de dépôt 27 juillet 1998, condamné à 4 mois de prison ferme.

24. Ismaël Baldé: Ecrou n° 833, mandat de dépôt du 10 juillet 1998, condamné à 4 mois de prison ferme.

25. Ousmane Diallo: Ecrou n° 835, mandat de dépôt du 27 août 1998, condamné à 3 mois de prison ferme.

26. Boubacar Diallo: Ecrou n° 18, mandat de dépôt du 30 juillet 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

27. Ibrahima Sory Diallo: Ecrou n° 772, mandat de dépôt du 2 janvier 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

28. Amadou Tidiane Sow: Ecrou n° 760, mandat de dépôt du 20 octobre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

29. Alpha Oumar Diallo: Ecrou n° 774, mandat de dépôt du 28 janvier 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

30. Mamadou Alpha Diallo: Ecrou n° 779, mandat de dépôt du 28 janvier 1998, condamné à 3 ans de prison ferme.

31. Mamadou Hady Diallo: Ecrou n° 01, mandat de dépôt du 6 octobre, condamné à 4 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE PITA:

32. Mamadou Hady Bah: Ecrou n° 367, mandat de dépôt du 10 juillet 1995, condamné à 5 ans de prison ferme.

33. Mamadou Fall Lopez: Ecrou n° 353, mandat de dépôt du 11 juillet 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

34. Yéro Diouldé Diallo: Ecrou n° 151, mandat de dépôt du 17 janvier 1994, condamné à 5 ans de prison ferme.

35. Amadou Holland Diallo: Ecrou n° 345, mandat de dépôt du 20 mars 1995, condamné à 4 ans de prison ferme.

36. Morlaye Keita: Ecrou n° 010, mandat de dépôt 3 février 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

PREFECTURE DE MAMOU

37. Fily Bailo Diallo: Ecrou n° 01, mandat de dépôt du 5 février 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

38. Thierno Boubacar Diallo: Ecrou n° 2, mandat de dépôt du 1er décembre 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

39. Amadou Bailo Diallo: Ecrou n° 03, mandat de dépôt du 3 juin 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

40. Mamadou Diallo: Ecrou n° 05, mandat de dépôt du 2 juin 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

41. Mamadou Chérif Diallo: Ecrou n° 6, mandat de dépôt 29 décembre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

42. Youssouf Chérif Haïdara: Ecrou n° 07, mandat de dépôt du 30 juillet 1996, condamné à 4 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE LELOUMA

43. Djanè Bailo Kanté: Ecrou n° 378, mandat de dépôt du 11 octobre 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

44. Mamadou Alioune Diallo: Ecrou n° 384, mandat de dépôt du 23 octobre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

45. Mamadou Cellou Diallo: Ecrou n° 385, mandat de dépôt du 23 octobre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE DALABA

46. Ibrahima Dombolo: Ecrou n° 19, mandat de dépôt du 7 novembre 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE DABOLA

47. Abdoul Karim Diallo: Ecrou n° 059, mandat de dépôt du 1er août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE N'ZEREKORE

48. Mohamed Lamine Fofana: Ecrou n° 0515, mandat de dépôt du 26 novembre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

49. Samba Diabaté: Ecrou n° 527, mandat de dépôt du 10 décembre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

50. Foromo Touaro: Ecrou n° 587, mandat de dépôt du 29 juillet 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

51. Maurice Loua: Ecrou n° 605, mandat de dépôt du 3 juillet 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

52. Foromo Kolié: Ecrou n° 646, mandat de dépôt du 1er novembre 1997, condamné à 1 an de prison ferme.

53. Jean Zaoro Kolié: Ecrou n° 01, mandat du 26 décembre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE MACENTA

54. Kalil Kourouma: Ecrou n° 074, mandat de dépôt du 3 juillet 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

55. Amara Sayon Camara: Ecrou n° 073, mandat de dépôt du 7 mars 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

56. Tamba Kamano: Ecrou n° 134, mandat de dépôt du 28 janvier 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

57. Tamba Célestin Télano: Ecrou n° 136, mandat de dépôt du 28 janvier 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

58. Alvin Momolou: Ecrou n° 13, mandat de dépôt du 21 janvier 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

PREFECTURE DE FORECARIAH

59. Mamadou Aliou Barry: Ecrou n° 01, mandat de dépôt du 28 novembre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

60. Ousmane Camara: Ecrou n° 03, mandat de dépôt du 2 janvier 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

61. André Pascale Kéita: Ecrou n° 022, mandat de dépôt du 3 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

62. Boubacar Touré Tadidi: Ecrou n° 023, mandat de dépôt du 22 juin 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

63. Mohamed Doré: Ecrou n° 065, mandat de dépôt du 14 octobre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

64. Mack Miner: Ecrou n° 063, mandat de dépôt du 14 octobre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

65. Ibrahima Doré: Ecrou n° 064, mandat de dépôt du 14 octobre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

66. Mohamed Lamine Bangoura: Ecrou n° 024, mandat de dépôt du 25 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE FRIA

67. Mamadou Mountaga Diallo: Ecrou n° 074, mandat de dépôt du 27 mars 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

68. Lamarana Bailo Diallo: Ecrou n° 074, mandat de dépôt du 27 mars, 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

69. Lamarana Bailo Diallo: Ecrou n° 072, mandat de dépôt du 27 mars 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

70. Mohamed Camara: Ecrou n° 056, mandat de dépôt du 24 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

71. Abou Sylla: Ecrou n° 054, mandat de dépôt du 31 janvier 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

72. Bangoura Kanfory: Ecrou n° 049, mandat de dépôt du 27 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

73. Amadou Touré: Ecrou n° 25, mandat de dépôt du 14 janvier 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

74. Yaya Sylla: Ecrou n° 053, mandat de dépôt du 2 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE COYAH

75. Mohamed Lamine Sylla: Ecrou n° 762, mandat de dépôt du 14 mai 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

76. Mohamed Abdoulaye Diallo: Ecrou n° 764, mandat de dépôt du 14 mai 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

77. Mohamed Bangoura: Ecrou n° 766, mandat de dépôt du 14 avril 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

78. Edouard Bangoura: Ecrou n° 763, mandat de dépôt du 5 mai 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

79. Edouard Bangoura: Ecrou n° 763, mandat de dépôt du 5 mai 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

80. Souleymane Sylla: Ecrou n° 22, mandat de dépôt du 19 mai 1997, condamné à 5 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE LOLA

81. Dagbana Zomou: Ecrou n° 07, mandat de dépôt du 9 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

PREFECTURE DE BEYLA

82. Vaou Camara: Ecrou n° 01, mandat de dépôt du 4 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE BOKE

83. Mamadou Alpha Tuja Diallo: Ecrou n° 169, mandat du 8 novembre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE KANKAN

84. Bangaly Camara: Ecrou n° 208, mandat de dépôt du 4 avril 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

85. Mamady Kaba: Ecrou n° 201, mandat de dépôt du 12 octobre 1995, condamné à 3 ans de prison ferme.

86. Lamine Dramé: Ecrou n° 082, mandat de dépôt du 4 février 1994, condamné à 5 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE KINDIA

87. Amadou Tidiane Diané: Ecrou n° 1456, mandat de dépôt du 20 mai 1995, condamné à 5 ans de prison ferme.

88. Boubacar Touré: Ecrou n° 0109, mandat de dépôt du 17 août 1994, condamné à 5 ans de prison ferme.

89. Saliou Bobo Fofana: Ecrou n° 20, condamné à 2 ans de prison ferme.

90. Mamadou Ciré Baldé: Ecrou n° 23, mandat de dépôt du 7 mars 1994, condamné à 4 ans de prison ferme.

91. Komazo Zoumanigui: Ecrou n° 1757, mandat de dépôt du 20 décembre 1994, condamné à 5 ans de prison ferme.

92. Seydouba Soumah: Ecrou n° 245, mandat de dépôt du 10 octobre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

93. Mamadou Dian Diallo: Ecrou n° 116, mandat de dépôt du 25 juin 1995, condamné à 4 ans de prison ferme.

94. Boubacar Dongol Diallo: Ecrou n° 144, mandat de dépôt du 27 mars 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

95. Mohamed Lamine Conté: Ecrou n° 126, mandat de dépôt du 23 juillet 1997, condamné à 5 ans de prison ferme.

96. Morciré Camara: Ecrou n° 85, mandat de dépôt du 17 septembre 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

97. Yaya Bangoura: Ecrou n° 71, mandat de dépôt du 23 avril 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

98. Tidiane Camara: Ecrou n° 38, mandat de dépôt du 20 mai 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

99. Amadou Bah: Ecrou n° 228, mandat de dépôt du 10 décembre 1997, condamné à 1 an de prison ferme.

100. Mohamed Chérif: Ecrou n° 16, mandat de dépôt du 7 février 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

101. Ibrahima Fadiga: Ecrou n° 132, mandat de dépôt du 3 août 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

102. Lansana Cissé: Ecrou 41, mandat de dépôt du 24 février 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

103. Abdoulaye Sylla: Ecrou n° 45, mandat de dépôt du 8 avril 1998, condamné à 3 ans de prison ferme.

104. Mohamed Lamine Sylla: Ecrou n° 188, mandat de dépôt du 12 novembre 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

105. Ousmane Barry: Ecrou n° 35, mandat de dépôt du 11 mars 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

106. Facely Fofana: Ecrou n° 68, mandat de dépôt du 17 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

107. Ousmane Guèye: Ecrou n° 67, mandat de dépôt du 17 août 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

108. Fatoumata Binta Diallo: Ecrou n° 98, mandat de dépôt du 3 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

109. Baba Gallé Camara: Ecrou n° 44, mandat de dépôt du 3 juin 1998, condamné à 16 mois de prison ferme.

110. Issiaga Bangoura: Ecrou n° 123, mandat de dépôt du 23 janvier, condamné à 1 an de prison ferme.

REGION DE CONAKRY

111. Ibrahima Sory Bangoura: Ecrou 1046, mandat de dépôt du 16 juillet, condamné à 3 ans de prison ferme.

112. Ibrahima Camara: Ecrou 1252, mandat de dépôt du 14 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

113. Kalil Camara: Ecrou 1253, mandat de dépôt du 14 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

114. Younoussa Traoré: Ecrou 1251, mandat de dépôt du 14 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

115. Aboubacar Fofana: Ecrou 1439, mandat de dépôt du 3 septembre 1998, condamné à 15 mois de prison ferme.

116. Thierno Ibrahima Diallo: Ecrou 1173, mandat de dépôt du 6 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

117. Mohamed Camara: Ecrou 718, mandat de dépôt du 18 mai 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

118. Alexi Ralon: Ecrou 1660, mandat de dépôt du 24 septembre 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

119. Mohamed Bangoura: Ecrou 766, mandat de dépôt du 14 avril 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

120. Mamadou Diouldé Sow: Ecrou 1645, mandat de dépôt du 30 septembre 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

121. Salifou Camara: Ecrou 2041, mandat de dépôt du 5 mai 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

122. Tidiane Barry: Ecrou 398, mandat de dépôt du 23 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

123. Ismaël Sylla: Ecrou 628, mandat de dépôt du 5 mai 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

124. Amara Camara: Ecrou 590, mandat de dépôt du 23 septembre 1998, condamné à 18 mois de prison ferme.

125. Momo Bangoura: Ecrou 352, mandat de dépôt du 24 décembre 1997, condamné à 15 mois de prison ferme.

126. Baldé Abdourahamane Diego: Ecrou 1747, mandat de dépôt

du 20 décembre 1994, condamné 1994, condamné à 5 ans de prison ferme.

127. Issa Sylla: Ecou 04, mandat de dépôt du 30 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

128. Aboubacar Camara: Ecou 623, mandat de dépôt du 31 mai 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

129. Mohamed Soumah: Ecou 973, mandat de dépôt du 27 août 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

130. Amara Camara: Ecou 080, mandat de dépôt du 16 janvier 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

131. Siaka Bangoura: Ecou 283, mandat de dépôt du 4 mars 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

132. Mohamed Camara: Ecou 663, mandat de dépôt du 14 mai, 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

133. Abdoul Karim Dioubaté: Ecou 614, mandat de dépôt du 6 mai 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

134. Mamadou Alpha Barry: Ecou 333, mandat de dépôt du 18 avril 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

135. Abdouaye Barry: Ecou 654, mandat de dépôt du 13 avril 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

136. Ibrahima Sory Soumah: Ecou 1665, mandat de dépôt du 17 juin 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

137. Moussa Kéita: Ecou 934, mandat de dépôt du 26 juin 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

138. Ousmane Barry: Ecou 848, mandat de dépôt du 10 juin 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

139. Salifou Camara: Ecou 204, mandat de dépôt du 5 décembre 1997, condamné à 1 an de prison ferme.

140. Faya Tolno: Ecou 995, mandat de dépôt du 8 juillet 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

141. Moussa Bangoura: Ecou 1798, mandat de dépôt du 27 octobre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

142. Diagba Sandjoa: Ecou 360, mandat de dépôt du 23 avril 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

143. Mamadouba Camara: Ecou 01, mandat de dépôt du 18 décembre 1997, condamné à 1 an de prison ferme.

144. Sékou Camara: Ecou 02, mandat de dépôt du 21 novembre 1997, condamné à 1 an de prison ferme.

145. Mamadou Barry: Ecou 1034, mandat de dépôt du 5 juillet 1993, condamné à 6 ans de prison ferme.

146. Thierno Amadou Doumbouya: Ecou 03, mandat de dépôt du 16 avril 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

147. Mory Condé: Ecou 502, mandat de dépôt du 15 avril 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

148. Hadja Mahawa Kourouma: Ecou 500, mandat de dépôt du 15 avril 1998, condamnée à 2 ans de prison ferme.

149. Thierno Hamidou Barry: Ecou 04, mandat de dépôt du 14 mai 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

150. Thierno Hamidou Bah: Ecou 1813, mandat de dépôt du 29/10/97, condamné à 2 ans de prison ferme.

151. Bobo Camara: Ecou 1079, mandat de dépôt du 25 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

152. Mamadou Aliou Bah: Ecou 1431, mandat de dépôt du 6/11/96, condamné à 2 ans de prison ferme.

153. Kerfalla Camara: Ecou 06, mandat de dépôt du 19/10/96, condamné à 4 ans de prison ferme.

154. Tanoundy Soumah: Ecou 208, mandat de dépôt du 10 février 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

155. Mohamed Camara: Ecou 063, mandat de dépôt du 14/5/97, condamné à 18 mois de prison ferme.

156. Mamadou Alpha Diallo: «Bachier» Ecou 5662, mandat de dépôt du 8/6/88, condamné à 11 ans de prison ferme.

157. Thierno Amadou Barry: Ecou 33, mandat de dépôt 5 juillet 1993, condamné à 6 ans de prison ferme.

158. Mamadi Camara: Ecou 220, mandat de dépôt du 12 janvier 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

159. Thierno Mara: Ecou 430, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

160. Abdourahamane Diogo Baldé: Ecou 1747, mandat de dépôt du 20 décembre 1994, condamné à 7 ans de prison ferme.

161. Diallo Mamadou Samba: Ecou 427, mandat de dépôt 26 mars 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

162. Oury Böbö Diallo: Ecou 445, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

163. Kanté Mamadou Aliou: Ecou 436, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

164. Abdoul Karim Diallo: Ecou 443, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

165. Oumar Barry: Ecou 475, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

166. Issiaga Bah: Ecou 471, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné 1 an de prison ferme.

167. Mamadou Dian Ly: Ecou 419, mandat de dépôt du 20 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

168. Mamadou Diouma Barry: Ecou 473, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

169. Ibrahima Bah: Ecou 444, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

170. Diallo Alpha Mayatou: Ecou 455, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

171. Yamoussa Touré: Ecou 470, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

172. Barry Mamadou Dian: Ecou 463, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

173. Diallo Samba Ténin: Ecou 461, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

174. Diallo Mamadou Saïdou: Ecou 438, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

175. El Hadj Youssoufa Diallo: Ecou 432, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

176. Oumar Baïlo Kanté: Ecou 425, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

177. El Hadj Amadou Diallo: Ecou 441, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

178. Barry Mamadou Lamarana: Ecou 430, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

179. Diallo Mamadou Boye: Ecou 460, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

180. Mamadou Bilo Bah: Ecou 420, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

181. El Alhassane Bah: Ecou 422, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

Article 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETES

Arrêté A/98/4683/MUH/CAB du 22 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Monsieur Lansana Kourouma, élève demeurant au quartier Boma, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 8 du plan cadastral de Boma-Sud, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 500 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous.

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 10 000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1996
Colonel Jean Traoré.

Arrêté A/98/4685/MUH/CAB du 22 juillet 1996, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Madame Nowal Lamah, secrétaire d'administration demeurant au quartier Gniaye, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 14 du Plan Cadastral de Gniaye-Sokoura, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 1000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 15.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1996
Colonel Jean Traoré

Arrêté A/98/7717/MUH/CAB du 30 septembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Monsieur Sékou Camara, demeurant au quartier Yimbaya Ecole, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 9 du plan cadastral de Lambanyi II Kobaya, Commune de Ratoma, d'une contenance de 600,00 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 septembre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/8284/MUH/CAB du 19 octobre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Monsieur Mohamed Fofana Bamba, chaudronnier, au quartier OSSUD II, le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 18, du plan cadastral de N'Zérékoré, d'une contenance de 413 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 10.000 FG;
 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/8285/MUH/CAB du 19 octobre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Mme Nowaï Laham, secrétaire d'administration, au quartier Gniaye (Bôma Sud) BPM, le terrain formant la parcelle n° 12 bis du lot 26 bis, du Plan cadastral de N'Zérékoré, d'une contenance de 755 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 15.000 FG;
 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/8687/MUH/CAB du 19 novembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Madame Maciré Touré, demeurant à Conakry, est autorisée à céder tous ses droits d'usage existants sur le terrain formant la parcelle 12 du lot 22 du plan cadastral de l'Aviation Nord, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 771 mètres carrés à Monsieur Mohamed N'Fah Touré, inspecteur des services financiers et comptables BP 4509, Conakry.

Article 2: Madame Maciré Touré, versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, un droit de timbre aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 novembre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/8688/MUH/CAB du 19 novembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4321/MTPMG/75 du 28 mai 1975, accordant à Madame Maciré Touré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle 12 du lot 22 du plan cadastral de l'Aviation Nord, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 771 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur Mohamed N'fah Touré, inspecteur des services financiers et comptables BP: 4509, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle 12 du lot 22 du Plan Cadastral de l'Aviation Nord, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 771 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG;
 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 novembre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Njankoye Charles Camara S/C Madame Cathérine Sagno Ministère des Affaires Etrangères, de la parcelle 108 lot 9 Tombolia-Sud, (Restructuration) le 26 décembre 1998 à 10 heures.

2°) Sur requête de Mademoiselle Josephine Camara S/C Madame Cathérine Sagno, Ministère des Affaires Etrangères, de la parcelle 109 lot 9 Tombolia-Sud, (Restructuration) le 26 décembre 1998 à 10 heures.

3°) Sur requête de Mademoiselle Marie Camara S/C Madame Cathérine Sagno, Ministère Affaires Etrangères, de la parcelle 107 lot 9 Tombolia-Sud (Restructuration) le 26 décembre 1998 à 10 heures.

4°) Sur requête de Mademoiselle Lucie Camara S/C Madame Cathérine Sagno, Ministère Affaires Etrangères, de la parcelle 106 lot 9 Tombolia-sud (Restructuration) le 26 décembre 1998 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Alpha Boubacar Diallo, BP: 2015, de la parcelle 8 lot 18 de simbaya-Gare, le 26 décembre 1998 à 14 heures.

6°) Sur requête de Monsieur Mohamed Tiemoko Diara, Douanes Conakry, des parcelles 4 et II lot I Enta-Nord (zone de recasement) le 28 décembre 1998 à 10 heures.

7°) Sur requête de Monsieur El Hadj Kounta Moulaye, BP: 302, d'une parcelle sise à Taouyah, le 28 décembre 1998 à 12 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Brehim Kourouma, ingénieur civil BP: 1280;

- a) De la parcelle 8 lot 7 de Matoto, le 11 janvier 1999 à 10 heures
- b) De la parcelle 20 lot 6 de Matoto, le 11 janvier 1999 à 12 heures.

2°) Sur requête de Monsieur Bangaly Camara, ingénieur civil BP: 3404;

- a) De la parcelle 1 lot 31 de Rogbané, le 12 janvier 1999 à 10 heures
- b) De la parcelle 9 lot 6 de Dar-Es-Salam, le 13 janvier 1999 à 10 heures.

3°) Sur requête de Monsieur Thierno Oumar Camara, Douane Conakry;

- a) D'une parcelle sise à Sonfonia Gare, le 14 janvier 1999 à 10 heures
- b) D'une parcelle sise à la Cimenterie Sonfonia, le 15 janvier 1999 à 10 heures.

4°) Sur requête de Madame Koundouno Madeleine, BICIGUI, de la parcelle 6 du lot 6 sise dans la plantation de Feu Ansou Kamano, KM 30 Lansanayah, le 15 janvier 1999 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Sékouna Tounkara, Professeur, de la parcelle 13 lot 16 de Kipé I, le 11 janvier 1999 à 10 heures.

6°) Sur requête de Monsieur Mamadou Baïlo Tounkara, de la parcelle II lot 16 de Kipé I, le 11 janvier 1999 à 12 heures.

7°) Sur requête de Monsieur Saa Kenema Millimono, d'une parcelle sise à Sonfonia Gare (Secteur Hafia II), le 13 janvier 1999 à 10 heures.

8°) Sur requête de Monsieur El Hadj Boubacar Bah, de la parcelle 19 lot 6 de Kissosso, le 14 janvier 1999 à 14 heures.

9°) Sur requête de l'Association des Eglises de la Mission Baptiste, BP: 4219;

- a) d'une parcelle sise Kabitaya, secteur 3, le 12 janvier 1999 à 10 heures;
- b) d'une parcelle sise à Nongo-Sud, le 13 janvier 1999 à 10 heures;
- c) de la parcelle 9 lot 28 Aviation-Nord, le 14 janvier 1999 à 12 heures;
- d) d'une parcelle sise à Kaporo, le 14 janvier 1999 à 15 heures.

10°) Sur requête de Monsieur Yaya Diallo, ingénieur, d'une parcelle sise à Enta-Nord (zone de recasement) le 15 janvier 1999 à 14 heures.

11°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Bangoura, restructuration, d'une parcelle sise à Lambandji-Waria, le 18 janvier 1999 à 10 heures.

12°) Sur requête de Monsieur Honomou Jonas Richard, comptable, d'un domaine à usage industriel, sis à la limite entre Komou et Boma-Sud, le long du marigot Kodolou, le 11 janvier 1999 à 9 heures et jours suivants.

13°) Sur requête de Docteur Abdoulaye Bangoura, cardiologue, d'une parcelle sise dans le village de Kaporo, le 12 janvier 1999 à 10 heures.

14°) Sur requête de Monsieur Mamadou Sidibé, BP: 4743, résidant au quartier Nongo, d'une parcelle sise dans le périmètre villageois de Nongo, le 13 janvier 1999 à 10 heures.

15°) Sur requête de Madame Sidibé née Marliatou Diallo, BP: 4743, résidant au quartier Nongo, d'une parcelle sise dans le périmètre villageois de Nongo le 13 janvier 1999 à 12 heures.

16°) Sur requête des héritiers Souleymane Sano, de la parcelle I/H lot 116 de Conakry 1, le 14 janvier 1999 à 10 heures.

17°) Sur requête de Monsieur Daouda Souleymane Fofana, ingénieur, des parcelles 7 et 9 lot 10 de Nongo-Village (Restructuration) le 14 janvier 1999 à 10 heures.

18°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Kaba, Commerçant, de la parcelle 7 de l'aménagement du TF de Camayenne, le 15 janvier 1999 à 10 heures.

19°) Sur requête de Monsieur François Ernest Paul Bleu Cissoko, d'une partie de la parcelle 24 lot 1 de Dixinn-Foulah (zone de recasement) le 11 janvier 1999 à 10 heures.

20°) Sur requête de Madame Céline Anne Ivette Bleau Cissoko, d'une partie de la parcelle 24 lot 1 de Dixinn-Foulah (zone de recasement) le 11 janvier 1999 à 12 heures.

21°) Sur requête de Madame Colette Marie Bleu Cissoko, d'une partie de la parcelle 24 lot 1 de Dixinn-Foulah (zone de recasement) le 11 janvier 1999 à 14 heures.

22°) Sur requête de Monsieur Jean Marcel Elie Cissoko, d'une partie de la parcelle 24 lot 1 de Dixinn-Foulah (zone de recasement) le 11 janvier 1999 à 15 heures.

23°) Sur requête de A.Z. Corporation, d'une partie de la parcelle 24 lot 1 de Dixinn-Foulah (zone de recasement) le 11 janvier 1999 à 16 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 7 septembre 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage

1°) de la parcelle n° 14 du lot 1 bis de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Mamadou Diouldé Diallo, restructuration;

2°) de la parcelle sise à Yattaya, secteur 3, suite à une requête de Mr. Mamadou Barry, commerçant;

3°) de la concession bâtie sise à Kipé, secteur 2, suite à une requête de Mr. Sékou Cissé, Directeur de E.G.L.P.S.

4°) de la parcelle n° 29 du lot 3 /bis de Kountia-Sud (Coyah), suite à une requête de Mr. André Charles Bouille, administrateur civil;

5°) de la parcelle n° 2 du lot 3/bis de Kountia-Sud (Maneah), suite à une requête de Mr André Charles Bouille, administrateur civil;

6°) de la concession sise à Sonfonia-Centre, Secteur Bonfi, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Camara;

7°) de la concession bâtie sise à Dabompa-Secteur 4, suite à une requête de Mr. Housseynou Diallo;

8°) de la parcelle n° 1/bis du lot 1 de la Zone-Industrielle de Sanoyah (Coyah), suite à une requête de la Sté Africaine Express Transport et C.I.E représentée par Mr. Mohamed Moustapha Sano;

9°) Suite à une requête de Mr. Mamadou Diouldé Barry de procéder au bornage: de la parcelle n° 16 du lot 23 de Sonfonia-Gare, de la parcelle n° 15 du lot 22 de Sonfonia-Gare;

10°) des parcelles n° 5,6,7 et n° 8 du lot 10/bis de Nongo S-Sud, suite à une requête de Mr. Mohamed Moustapha Sano, commerçant;

11°) des parcelles n° 9,10,11, et n° 12 du lot 10/bis de Nongo-Sud, suite à une requête de Nana Touré S/C de Mr. Mohamed Moustapha Sano, commerçant;

12°) des parcelles n° 1, 2, 3, et n° 4 du lot 10/bis de Nongo-S-Sud, suite à une requête de Mme. Hannatou Sano S/C de Mr. Mohamed Moustapha Sano.

13°) de la parcelle n° 1 du lot 1 de Sanoyah (Coyah) suite à une requête de Mr. Mohamed Moustapha Sano;

14°) de la parcelle bâtie sise à Simbaya-Gare-Secteur Bantouka-II, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamarana Diallo;

15°) de la concession bâtie sise à simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Yaya Diallo, commerçant;

16°) de la parcelle n° 18 du lot unique de Ratoma, suite à une requête de Mamadou Lamarana Diallo, commerçant;

17°) des parcelles n° 12 et n° 13 du lot 39 de Simbaya, suite à une requête de Mme. Mariama Touré, ménagère;

18°) suite à une requête de Mr. Boubacar Bah, commerçant, de procéder au bornage: de la parcelle n° 28 du lot 13 de Madina, de la concession bâtie sise à Koloma-1, secteur 4 (Bambetto);

19°) de la parcelle sise à Ansoumania, secteur Samataran (Dubréka), suite à une requête de Mme; Bah Mama Kani Diallo;

20°) de la concession sise au quartier Boussoura (Matam) objet du T.F. 366, suite à une requête de Mme. Zohra Hyjazi, Ménagère;

21°) de la concession bâtie formant la parcelle n° 40 du lot 7 de Madina, suite à une requête de Mme. Touré Antoinette;

22°) de la concession sise à Ratoma-Centre, secteur Mosquée, suite à une requête de Mr. Mamadou Diao Diallo, électromécanicien;

23°) de la parcelle n° 24 du lot 4 de Kaporé, suite à une requête de Mr. Sékou Kourouma, commerçant;

24°) de la parcelle n° 22 du lot 4 de Kaporé, suite à une requête de Mr. Lamine Kourouma; commerçant;

25°) de la parcelle sise à la Cimenterie, suite à une requête de Mr. Mamadou Yaya Sall, Agent technique de la Sté Fria;

26°) de la parcelle n° 3 du lot 3 de Kipé-1, suite à une requête de Mr. Souhaïb Deen Bangoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70 le lundi 23 novembre 1998 et jours suivants, au bornage:

1°) d'une concession bâtie sise à la cimenterie, suite à une requête de Mr. Mamadou Yaya Sall, agent technique à Friguia;

2°) de la parcelle n° 24 du lot 4 du Plan Cadastral de Kaporé, suite à une requête de Mr. Sékou Kourouma;

3°) de la parcelle n° 22 du lot 4 du Plan Cadastral de Kaporé, suite à une requête de Mr. Lamine Kourouma;

4°) d'une concession bâtie sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de Mr. Mamadou Diao Diallo;

5°) de la parcelle n° 40 du lot 7 du Plan Cadastral de Madina, suite à une requête de Mme. Antoinette Touré;

6°) d'une concession bâtie sise à Kaloum, suite à une requête de Micky Amal;

7°) de la parcelle n° 4/bis du lot 11/bis du Plan Cadastral de Simbaya-poudrière, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Ly;

8°) de la parcelle 5/bis du lot 11/bis du Plan Cadastral de Simbaya-poudrière, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Ly;

9°) de la parcelle 1/bis du lot 11/bis de Simbaya-poudrière, suite à une requête de El Hadj Amadou Sow;

10°) d'une concession bâtie sise à Hamdallaye-1, suite à une requête de Mr. Amadou Bangoura;

11°) d'une concession bâtie sise à Dixinn-Port, suite à une requête de Hadja Djénaba Touré;

12°) de la parcelle n° 133 du lot 13 du Plan Cadastral de Lambanyi, suite à une requête de Mme. Amanatou Souaré;

13°) d'une concession bâtie sise à Sangoyah, suite à une requête de Mr. Sékou Camara;

14°) de la parcelle 4 du lot 5 du Plan Cadastral de Dabompa, secteur 2, suite à une requête de Mr. Dopavogui David;

15°) de la parcelle n° 28 du lot 8 du Plan Cadastral de Koloma, suite à une requête de Mr. Ousmane Doukouré;

16°) de la parcelle n° 5 du lot 53 du Plan Cadastral de Yattaya (extension) suite à une requête de Mr. Kandé Oumar Touré (B.A.S.P.);

17°) de la parcelle n° 1 du lot 7 du Plan Cadastral de Rogbané (restructuration), suite à une requête de Mr. Mamadou Bah, ingénieur;

18°) suite à une requête de Hadja Salimatou Touré, d'une concession bâtie sise à Yattaya, d'une concession bâtie sise à Hamdallaye, d'une concession bâtie sise à Taouyah;

19°) d'un domaine sis à Yattaya (Foula-Madina) suite à une requête de Madame Bountouraby Traoré, Comptable BP: 3177 S.O.A.E.-Guinée;

20°) d'une Station bâtie à Pita, au nom de Mr. Mamadou Saraya Barry;

21°) d'une concession bâtie sise à Lambanyi-village, au nom de Docteur Bakary Kaba de la D.A.T.U.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par El hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé B.P. 2870, Tél: 46.57.63 (011) 21.49.34, Gbéssia Cité, Matoto, Conakry aux bornages ci-après:

1°) Le 01/10/1998 à 9 heures et jours suivants des parcelles 3 et 8 Kaporé sur requête de El Hadj Ibrahima Sow;

2°) Le 01/10/1998 à 10 heures et jours suivants des parcelles 9, 10, 11, et 12 du lot 28, et 9 et 10 du lot 22 de Enta Sud sur requête de El hadj N'Taye Dramé;

3°) Le 01/10/1998 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Lansanaya Nord sur requête de Mme Saran Mansaré BCIGUI;

4°) Le 01/10/1998 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Mariama Diallo (BICIGUI);

5°) Le 01/10/1998 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 2 secteur Bomboli sur requête de El Hadj Mamadou Bailo Bah;

6°) Le 01/10/1998 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 2 secteur Bomboli sur requête de Mr Mamadou Horé Téliwel Bah.

7. Le 01/10/1998 à 15 heures et jours suivants des parcelles 4 et 14 du lot 11 de Matoto sur requête de Mr Abdel Karifa Sano;

8°) Le 02/10/1998 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Nongo Tady sur requête de Mr Saïkou Oumar Baldé;

9°) Le 02/10/1998 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 1 secteur I sur requête de Amadou Tidiane Bah;

10°) Le 02/10/1998 à 11 heures et jours suivants d'une concession à Nongo sur requête de El Hadj Abdoulaye Souaré;

11°) Le 02/10/1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 11 du lot 5 bis de Simbaya Gare sur requête de Mr Mamba Kourouma;

12°) Le 05/10/1998 à 9 heures et jours suivants des parcelles 1 et 2 du lot 11 bis de Korialen, Kankan sur requête de Mr Abdel Karifala Sano.

13°) Le 05/10/1998 à 10 heures et jours suivants de quatre parcelles, sise à Kountia-Sud sur requête de Mr Karamoko Mamadou Barry;

14°) Le 05/10/1998 à 11 heures et jours suivants d'un domaine sis à Fili Fari (Secteur Kagbelen), Dubréka requête de El Hadj Mamadou Oury Bah;

15°) Le 05/10/1998 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Lambandji sur requête de Mr Thierno Ibrahima Diallo;

16°) Le 05/10/1998 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 37 de Nongo 2 Sud sur requête de Mr Boubacar Touré;

17°) Le 05/10/1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 10 du lot 8 de Koloma/Soloprimo et d'une concession sise à Matoto sur requête de Mr. Ibrahima Baldé.

18°) Le 05/10/1998 à 15 heures et jours suivants des parcelles 3 du lot 31 bis et parcelle 9 bis du lot 3 de Yimbaya Ecole sur requête de Oumou Diallo;

19°) Le 05/10/1998 à 16 heures et jours suivants des parcelles 4 du lot 31 bis et parcelles 9 du lot 3 de Yimbaya Ecole sur requête de Hadja Oumou Bah;

20°) Le 06/10/1998 à 10 heures et jours suivants des parcelles 8 et 10 du lot 58 bis de Yimbaya sur requête de Alimou Diallo;

21°) Le 06/10/1998 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Dabondi sur requête de Chief Bai Sherbro Yumkella II.

22°) Le 06/10/1998 à 11 heures et jours suivants des parcelles 1 et 2 du lot 11 de Yattaya sur requête de Mr Mamadou Magassouba (BICIGUI);

23. Le 06/10/1998 à 12 heures et jours suivants d'un terrain sis à Dabompa-Kokoma sur requête de Mr Mamadou Misbaou Diallo;

24°) Le 06/10/1998 à 13 heures et jours suivants d'un terrain sis à Dabompa-Kokoma sur requête de Mr. Mamadou Lamine Diallo;

25°) Le 06/10/1998 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Dabompa-Kokoma sur requête de Mr Abdourahmane Diallo;

26°) Le 06/10/1998 à 15 heures et jours suivants de deux concessions sises à Petit Simbaya sur requête de mr El Hadj Younoussa Diallo;

27°) Le 07/10/1998 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Petit Simbaya sur requête de Mr Mamadou Yaya Diallo;

28°) Le 07/10/1998 à 10 heures et jours suivants d'une concession sis à Petit Simbaya sur requête de Mr Mamadou Diallo;

29°) Le 07/10/1998 à 11 heures et jours suivants d'un terrain sis à Dar-Es-Salam I sur requête de Mr Boubacar Diallo;

30°) Le 07/10/1998 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à L'Aviation-Nord sur requête de El Hadj Ousmane Baldé;

31°) Le 07/10/1998 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Nongo-Tady sur requête de Mr Fodé Yansané (BICIGUI);

32°) Le 07/10/1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 14 bis du lot 17 de Taouyah-Minière sur requête de Mr Ibrahima Diallo;

33°) Le 07/10/1998 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 16 du lot 47 de Nongo sur requête de Mme Kokoe Toulou Foly;

34°) Le 07/10/1998 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 61 de Symbaya sur requête de Mr Mountaga Poredaka Diallo;

35°) Le 07/10/1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 93 de Conakry I sur requête de Mme Aïssatou Barry;

36°) Le 02/11/1998 à 9 heures et jours suivants de deux parcelles sise à Kagbelen, Dubréka sur requête de Mme Sény Guémou;

37°) Le 02/11/1998 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Matam sur requête de Mr Amadou Oury Diallo;

38°) Le 02/11/1998 à 11 heures et jours suivants d'un terrain sis à Kagbelen, Dubréka sur requête de Mr Mamadou Diallo;

39°) Le 02/11/1998 à 12 heures et jours suivants de deux concessions sise à Taouyah Cité et Aviation Nord (Cité de l'air) sur requête de Mr. Diafarou Baldé;

40°) Le 02/11/1998 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Taouyah Cité sur requête de Mr Bah Alpha;

41°) Le 02/11/1998 à 14 heures et jours suivants d'une partie de la parcelle 17 du lot 29, Taouyah Minière (Hafia) sur requête de Mr Amadou Sara Bah;

42°) Le 02/11/1998 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Gbessia Port II sur requête de Mme Touré Moussou-Koura Camara;

43°) Le 02/11/1998 à 15 heures et jours suivants d'un terrain sis à Simbaya Gare Conakry sur requête de Mr Cheick Oumar Sano;

44°) Le 02/11/1998 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Hamdallaye au nom de Mme Fatoumata Binta Bah.

45°) Le 02/11/1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 2 du lot 4 de Hamdallaye sur requête de Mr Mamadou Boye Bah.

46°) Le 02/11/1998 à 15 heures et jours suivants de deux (2) concessions sise à l'Aviation Nord, deux (2) concessions à Sangoya Sud, une concession sise à Coronthie, d'un terrain sis à Coronthie d'une concession sise à Ratoma sur requête de El Hadj Ousmane Baldé.

47°) Le 02/11/1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 1 du lot 4 de Tombolia Rails sur requête de Mr Zaou Guilavogui.

48°) Le 03/11/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Kipé sur requête de Oumar Aziz Barry.

49°) Le 03/11/1998 à 15 heures et jours suivants au bornage des parcelles 38 et 40 du lot 21 de Gomboya Nord sur requête de Mr Nassirou Sow et des parcelles 39 et 41 du lot 21 de Gomboya Nord sur requête de Mme Adama Thiam.

50°) Le 03/11/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 48 du lot 20 de Gbessia Nord sur requête de Mr Ismaël Camara.

51°) Le 05/11/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Nongo sur requête de Mr Amirou Sanoussy.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux Communes de Dixinn, Ratoma, Matoto, Matam et aux Préfectures de Kankan et de Coyah.

El hadj Alseny Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de l'Association des Eglises de la Mission Baptiste, BP: 42.19:

- a) De la parcelle 15 lot 26 Kaporo, le 27 janvier 1999 à 10 heures;
- b) De la parcelle II lot 28 Aviation-Nord, le 28 janvier 1999 à 10 heures;
- c) De la parcelle 31 lot 2 bis Nongo-Sud, le 28 janvier 1999 à 14 heures.

2°) Sur requête de Maître Samuel N'Carthy, avocat, BP: 1104, d'une parcelle sise à Ratoma, Commune de Ratoma, le 29 janvier 1999 à 10 heures;

3°) Sur requête de Madame Noumou Baillo Barry, d'une parcelle sise à Kobaya-Village, le 29 janvier 1999 à 14 heures;

4°) Sur requête de Monsieur Daouda Diallo, de la parcelle 4 lot 28 de Simbaya le 29 janvier 1999 à 10 heures;

5°) Sur requête de Monsieur Amadou Lamarana Diallo, d'une parcelle sise à Simbaya-Enco 5, le 30 janvier 1999 à 10 heures;

6°) Sur requête de Madame Manguet Eveline, des parcelles 31 lot 7 de Gombayah-Nord, le 1er janvier 1999 à 10 heures;

7°) Sur requête de Monsieur Soriba Soumah, Ingénieur, de la parcelle 13 du lot 206 bis de Mohomou, Commune de N'Zérékoré, le 27 janvier 1999 à 9 heures;

8°) Sur requête de Monsieur Luncény Bangoura, administrateur civil de:

- a) de la parcelle 16 lot 15 de Ratoma-Centre,
 - b) d'une parcelle sise à Ratoma-Centre, Secteur Plateau,
 - c) d'une parcelle sise à Ratoma-Centre, Secteur Kakimbo,
- Respectivement les 3, 4 et 5 janvier 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre-expert agréé BP: 1151 Conakry aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Mardi le 10 novembre 1998 à 8 heures pour la concession sise à Kountia-Nord (Coyah) suite à la requête de Marie Ayoub et fils;

2°) Mardi 10 novembre 1998 à 10 heures pour la parcelle 39 du lot 16 de Kountia-Nord (Coyah) suite à la requête de Marie Rose Camara;

3°) Mercredi 11 novembre 1998 à 8 heures pour la parcelle sise à Gbéssia-Port suite à la requête de Ibrahima Amadou Camara;

4°) Vendredi 13 novembre 1998 à 8 heures pour la parcelle 20 du lot 18 bis et une autre concession à Kipé suite à la requête de Alpha Diallo;

5°) Jeudi 25 juin 1998 à 10 heures pour la parcelle 8 du lot 4 de Kaporé suite à la requête de Bah Mamadou Habib;

6°) Lundi le 16 novembre 1998 à 8 heures pour la parcelle sise à Gbéssia-Port I suite à la requête de Mamady Kaba;

7°) Jeudi 16 juillet 1998 à 10 heures pour la parcelle sise à Yattaya Village à la requête de Mme Moustapha née Kadiatou Kanté.

8°) Vendredi le 20 novembre 1998 à 8 heures pour la parcelle sise à Lambadji Village suite à la requête de Ousmane Kéita.

9°) Lundi le 23 novembre 1998 à 8 heures pour la parcelle 25 bis du lot 8 de Madina Conakry suite à la requête de Mohamed Moustapha Diallo.

10°) Vendredi le 20 novembre 1998 à 10 heures pour la parcelle sise à Kountia (Km 36) suite à la requête de Docteur Rachid Touré.

11°) Vendredi le 8 janvier 1999 à 8 heures pour la parcelle sise à Dixinn Sousous dans le TF 1238 suite à la requête de Abou Bangoura.

12°) Lundi le 11 janvier 1999 à 10 heures pour la parcelle sise à Ansoumaniah, Commune de Dubréka suite à la requête de Aboulaye Diallo.

13°) Lundi le 11 janvier 1999 à 12 heures pour la parcelle sise à Ansoumaniah, Commune de Dubréka à la requête de Mamadou Bobo Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois au Cabinet, Commune de Coyah et aux quartiers concernés à compter de la date de publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

Sékou Menton Camara.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900, Tél: 46.30.70, le lundi 9 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

Suite à une requête de Maître Ahmadou Diallo, Notaire et nom de Abass Sabaty Touré, garagiste, d'un terrain urbain sis à Friguiady-Coyah.

Un terrain du lot 12 de Kissidougou, objet du T.F 27 de Faranah, suite à une requête de El Hadj Balla Kaba, Commerçant demeurant à Farako, Commune Urbaine de Kissidougou;

- de la parcelle n° 2 du lot 40 ter du plan cadastral de Sangoyah-Nord (Restructuration) suite à une requête de El hadj Saadou Laulho Barry, Commerçant demeurant à Dar-Es-Salam.

d'une concession bâtie sise à Foula-Madina (Yattaya) d'une concession sise à Kipé suite à une requête de El Hadj Mamadou Sow, Commerçant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Mamadou Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé quartier Minière, Tél: 42.10.19 BP: 3456, à partir du premier décembre et jours suivants aux bornages contradictoires ci-après.

1°) Sur requête de El Hadj Alseny Diallo de la parcelle 1 du lot 1 de Matoto, de la parcelle 17 du lot 1 de Koloma/Kaporo, de deux domaines sis à Gadha Bowoun/Télimélé et de deux plantations sis à Dianfoury et Dara Télimélé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux Commune de Ratoma, Matoto et Télimélé.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 11 janvier 1999 et jours suivants, au bornage:

1°) Les parcelles n° 4 et n° 6 du lot 34 de Koloma (zone d'extension) suite à une requête de Mme. Kadé Sow;

2°) Suite à une requête de Mr. Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert, de procéder: au bornage:

- de la parcelle n° 8 du lot 11 de Matoto;
- de la parcelle n° 3/bis du lot 5 de Kaporé.

3°) de la concession bâtie sise à Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Mamadou Tahirou Sow;

4°) de la parcelle n° 8 du lot 75 de Almamya (Kaloum) suite à une requête de Mr. Alseny Soumah, commerçant;

5°) de la concession n° 13 du lot 33 de Yimbaya-école, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Baldé;

6°) de la concession sise à Koloma, suite à une requête de Mr. Diallo, Mamadou, commerçant;

7°) de la concession bâtie formant la parcelle n° 3 du lot 31 de Kaporé, suite à une requête de Mlle Amada Bayo S/C Mr. Sékou Bayo;

8°) de la concession non bâtie sise à Dabompa, suite à une requête de El Hadj Mamadou Barry, commerçant;

9°) de la concession bâtie sise à Cobayah, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Bachir Touré;

10°) de la concession bâtie sise à Kaporé, suite à une requête de Mme Aïcha Bah;

11°) de la concession sise à Kipé-Mosquée (zone hors lotissement) suite à une requête de El Hadj Mamadou Sow, commerçant;

12°) de la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, au nom de Mr. Mohamed Sylla;

13°) de la parcelle n° 5 du lot unique de Bonfi, suite à une requête de Mr. Diallo Alpha Oumar;

14°) de la parcelle n° 10 du lot 1/bis de Tabossy-II (Fria), suite à une requête de Mr. Moussa Kouyaté;

15°) de la parcelle n° 1/bis du lot 42 de Manquépas (Kaloum), suite à une requête de Mme. Mahawa Touré;

16°) de la parcelle n° 4 du lot 42 de Manquépas (Kaloum), suite à une requête de Mme Bintia Touré;

17°) de la parcelle n° 17 du lot 15 de Kaporé, suite à une requête de Mr. Chérif Diallo;

18°) de la concession bâtie sise à Kaloum, suite à une requête de Mr. Antoine Dagosta;

19°) de la concession bâtie sise à Gbéssia-Port, suite à une requête de Hadja Djouheratou Diallo et Frères.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers concernés.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086, Tel: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 21 décembre 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 11 des parcelles 3 et 5 du lot 10 du plan cadastral de Enta-Sud sur requête de Monsieur Moustapha Sylla, architecte.

02. Le lundi 21 décembre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 4 du lot 25 Kipé sur requête de Monsieur Bokar Cissoko.

03. Le lundi 21 décembre 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 42 du lot 84 bis du plan cadastral de Nongo-Village sur requête de Monsieur Mamoudou Diallo.

04. Le mardi 22 décembre 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Simbaya-bantouka sur requête de Monsieur Ibrahima Barry.

05. Le mardi 22 décembre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 45 du lot 1 de l'îlot 2 du plan cadastral de Lambandji sur requête de Monsieur Aboubacar Sidiki Koné.

06. Le mardi 22 décembre 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 43 du lot 1 de l'îlot 2 du plan cadastral de Lambandji sur requête de Monsieur Mohamed Aly Cissé.

07. Le mercredi 23 décembre 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Symbaya-Gare sur requête de Mamady Camara.

08. Le mercredi 23 décembre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 24 du lot 59 à Simbaya-Gare sur requête de Madame Dissone Malé.

09. Le mercredi 23 décembre 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 40 bis du lot 11 bis à Simbaya-Poudrière sur requête de Mamady Komah Géomètre.

10. Le mercredi 23 décembre 1998 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 11 bis à Simbaya-Poudrière sur requête de Madame Touré Marie.

11. Le jeudi 24 décembre 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 12 du lot 93 du plan cadastral de Conakry I sur requête de Hadja Makalé Touré.

12. Le jeudi 24 décembre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 82 du plan cadastral de Conakry I sur requête de Bakary Sylla.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de Publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Matoto, Ratoma, Kaloum.

Mamady Komah.

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 22- 1998